



30 Janvier 2023

Annexe 3c : Modèle de concession : Radios locales complémentaires sans but lucratif

1 Section : Droits

Objet	Explication
Le concessionnaire obtient le droit de diffuser un programme de radio local-régional au sens de l'art. 38, al. 1, let. b, de la loi du xx sur la radio et la télévision (LRTV) ¹ dans la région xx, conformément au point xx de l'annexe 1, chiffre 4, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV) ² .	<i>(Alinéa 1)</i> Sur la base de l'art. 38, al. 1, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), le DETEC peut octroyer des concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance à des diffuseurs de programmes locaux et régionaux qui diffusent des programmes de radio dans une zone ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes (let. a) ou qui contribuent, avec des programmes de radio complémentaires à but non lucratif, à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel dans les agglomérations (let. b). En vertu de l'art. 38, al. 2, LRTV, une concession donne à son titulaire un droit à la diffusion du programme dans une zone de desserte déterminée, ainsi qu'à une quote-part de la redevance de radio-télévision. La concession définit la zone de desserte et le mode de diffusion, les prestations de programme exigées du concessionnaire et les exigences d'exploitation et d'organisation nécessaires à cet effet, ainsi que d'autres exigences et conditions que le concessionnaire doit remplir.

¹ RS 784.40

² RS 784.401

Diffusion	Explication
<p>¹ Le concessionnaire fait diffuser son programme par voie hertzienne terrestre en DAB+. Il a droit à la diffusion (droit d'accès) sur la plateforme DAB+ qui dessert la région mentionnée à l'art. 1 et dont l'exploitant est soumis à une obligation de diffuser le programme en vertu de sa concession de radiocommunication (obligation de diffusion).</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : Les concessions de diffusion prévoient que le DAB+ constitue le principal mode de diffusion des programmes locaux/régionaux. Les infrastructures de diffusion numérique ne sont toutefois pas détenues par les diffuseurs, mais sont exploitées par des entreprises tierces. Pour que le concessionnaire puisse remplir en tout temps son mandat de prestations, l'accès du programme à une plateforme DAB+ doit être garanti. En tant qu'autorité concédante, l'OFCOM détermine, pour chacune des régions mentionnées à l'annexe 1 de l'ORTV, quel concessionnaire de radiocommunication DAB+ est soumis à l'obligation de diffusion.</p> <p>L'octroi de concessions de radiocommunication FM n'est plus prévu par la loi.</p>
<p>² En vertu de l'annexe 1 ORTV, le concessionnaire a droit à une diffusion dans une qualité suffisante, au moins dans la région définie. Pour la diffusion de son programme, le concessionnaire verse à l'exploitant de la plateforme DAB+ un dédommagement aligné sur les coûts.</p>	<p><i>Alinéa 2</i> : Le concessionnaire de radiocommunication DAB+ est tenu de diffuser les programmes assortis d'un droit d'accès dans l'ensemble de la région, dans une qualité suffisante et à des prix couvrant les coûts. Les modalités sont réglées à l'annexe 1 ORTV.</p>
<p>³ Si le concessionnaire ne remplit plus son obligation de paiement, l'OFCOM peut, sur dénonciation, suspendre l'obligation pour l'exploitant de la plateforme DAB+ de diffuser le programme, conformément à l'al. 1.</p>	<p><i>Alinéa 3</i> : La suspension de la diffusion en cas de non-paiement des coûts de diffusion garantit à l'exploitant de la plateforme DAB+ de pouvoir exploiter sa plateforme de manière économique. La diffusion ne peut être suspendue que sur autorisation de l'OFCOM.</p>
<p>⁴ La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (droit d'accès). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.</p>	<p><i>Alinéa 4</i> : Un droit d'accès aux réseaux filaires n'existe que pour la diffusion dans la zone de desserte attribuée. Toutefois, le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio en-dehors de sa zone de desserte, aussi bien sur des lignes qu'en DAB+.</p>

Quote-part de la redevance	Explication
<p>¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de la redevance de XXX francs par an.</p> <p>² La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 80% des coûts d'exploitation.</p> <p>³ Les coûts d'exploitation sont définis selon l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision³. Pour les radios complémentaires à but non lucratif, ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).</p> <p>⁴ L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours, et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.</p> <p>⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 80% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.</p>	<p><i>Alinéas 1 à 3:</i> Conformément à l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à garantir l'exécution du mandat de prestations, en complément des recettes commerciales. Pour fixer les différentes quotes-parts de la redevance, le DETEC tient compte de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte ainsi que des frais que les concessionnaires doivent engager pour remplir le mandat de prestations, y compris les frais de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le montant de la quote-part annuelle de la redevance est annoncé lors de l'ouverture de l'appel d'offres public et réexaminé régulièrement par le DETEC - en règle générale après cinq ans - sur la base des critères définis à l'art. 40, al. 2, LRTV.</p> <p>Une annexe à l'appel d'offres du 10 janvier 2023 énumère les quotes-parts de la redevance par zone de desserte. Conformément à l'art. 39, al. 1, let. a, ORTV, la quote-part de la redevance fixée dans la concession ne doit pas dépasser 80% des coûts d'exploitation incombant au concessionnaire. L'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision fixe en détail la manière dont les coûts d'exploitation imputables sont calculés. Dans la présentation annuelle de ses comptes conformément à l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit respecter les directives relatives à la structure du plan comptable édictées par l'OFCOM.</p> <p><i>Alinéas 4 et 5 :</i> Dans le respect des dispositions légales en matière de subventions, le versement de la quote-part de la redevance s'effectue de manière échelonnée : la part principale (80% du montant visé à l'al.1) est versée trimestriellement, en quatre tranches, dans l'année en cours. L'OFCOM décide du versement du montant restant après avoir vérifié les comptes annuels.</p> <p>De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de l'OFCOM⁴.</p>

³ RS 784.401.11

⁴ <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/comptes-annuels.html>

2 Section : Obligations

Etendue du mandat de prestations	Explication
<p>¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont déterminantes et contraignantes, notamment en ce qui concerne l'ampleur, le contenu et le type de diffusion, l'organisation et le financement.</p> <p>² Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : Dans son dossier de candidature, le concessionnaire a indiqué la manière dont il entendait remplir le mandat de prestations. C'est sur la base de ces informations que le DETEC prend les décisions relatives aux concessions. En conséquence, les informations données sont contraignantes.</p> <p><i>Alinéa 2</i> : Si le concessionnaire n'est temporairement pas en mesure de remplir son mandat de prestations, il doit en informer immédiatement l'OFCOM, lui fournir les justifications et obtenir son approbation. Une pandémie ou une crise énergétique peuvent être une raison possible.</p>

Mandat de programme	Explication
<p>¹ Avec son offre de programmes, le concessionnaire contribue à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel dans sa zone de desserte.</p> <p>² Il diffuse un programme qui se distingue, sur le plan thématique, culturel et musical, des programmes d'autres radios actives dans la zone de desserte.</p> <p>³ Leur offre de programmes se caractérise en particulier par des contenus locaux, participatifs et intégratifs.</p> <p>⁴ Le concessionnaire contribue à la formation et à l'épanouissement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.</p> <p>⁵</p>	<p><i>Alinéas 1 à 4</i> : Le mandat de programme des radios complémentaires est décrit de manière plus complète que celui des radios commerciales, qui sont chargées en premier lieu d'un mandat d'information.</p> <p>Les radios complémentaires sans but lucratif offrent une alternative journalistique aux autres programmes de radio d'une région. Dans leur offre musicale, elles réservent une large place à des titres en dehors du mainstream musical. Dans les interventions, elles mettent également en lumière les événements locaux/régionaux qui ne sont pas ou que peu abordés dans les autres médias. Ce faisant, elles donnent également une voix aux minorités sociales et culturelles de la région qui ne peuvent pas ou que peu s'exprimer ailleurs. La promotion de l'engagement social et le renforcement des communautés font partie de la conception du programme. Conformément au caractère des radios citoyennes (communityradio), le programme des radios locales complémentaires sans but lucratif est majoritairement produit par des bénévoles.</p>

Offre sur Internet et sur les plateformes numériques	Explication
<p>Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions audio sur Internet et sur des plateformes numériques.</p>	<p><i>(Alinéa 1)</i> Le mandat de prestations porte sur le programme de radio linéaire. Suite à la numérisation et à l'évolution de l'utilisation des médias, les programmes de radio sont également disponibles en ligne et sur les plateformes numériques. Ces contributions ne font pas partie du mandat de prestations. Elles peuvent toutefois être cofinancées par la redevance, pour autant qu'elles présentent un lien étroit avec le programme proposé de manière linéaire.</p>

Assurance de la qualité rédactionnelle	Explication
<p>1. Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités ; b. un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne) ; c. des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias. <p>2. Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche ; b. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme ; c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public ; d. des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et le buts définis en matière de qualité sont atteints. C'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme ; e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité. 	<p><i>Alinéas 1 et 2</i> : L'exécution du mandat de programme présuppose des structures organisationnelles pour l'assurance qualité, des conditions de travail adéquates ainsi que des professionnels des programmes travaillant selon des normes professionnelles. Le statut de la rédaction garantit, sur la base de l'art. 41, al. 2, ORTV, l'indépendance journalistique interne des professionnels des programmes.</p> <p>L'assurance de la qualité rédactionnelle est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui comporte des éléments préventifs, des éléments d'accompagnement du processus de production ainsi que des éléments correctifs. Elle est établie et gérée par le diffuseur lui-même. Cette disposition de la concession mentionne les documents et les définitions requises en lien avec les structures organisationnelles, les processus du travail journalistique et les méthodes de travail professionnelles.</p> <p>L'assurance de la qualité rédactionnelle présuppose une définition claire des rôles et des responsabilités.</p> <p>Le concessionnaire met à la disposition du public les documents visés à l'al. 1, let. a à c, sous une forme appropriée, par exemple en les publiant sur son site Internet.</p>

<p>3. L'OFCOM peut mandater des experts externes pour évaluer le système d'assurance de la qualité.</p>	
---	--

Professionnels des programmes	Explication
<p>¹ Le concessionnaire emploie une équipe centrale de professionnels qui, avec des collaborateurs bénévoles, remplit le mandat de programme.</p> <p>² L'équipe centrale accompagne les collaborateurs bénévoles sur le plan organisationnel, technique et journalistique.</p>	<p><i>Alinéas 1 et 2 :</i> Les programmes titulaires d'une concession doivent répondre aux exigences élevées propres à un journalisme de qualité. Dans le cas des radios complémentaires, cette exigence doit être relativisée. Etant donné qu'une grande partie du programme est produite par des bénévoles, pour ces radios locales l'exigence de professionnalisme se rapporte en particulier à la gestion de l'entreprise et à l'accompagnement des collaboratrices et des collaborateurs bénévoles dans toutes leurs activités.</p>

Formation et formation continue	Explication
<p>¹ Le concessionnaire encourage et finance, dans la mesure de ses possibilités, la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.</p> <p>² Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes formés ou en formation.</p> <p>³ Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la formation et à la formation continue externes.</p>	<p><i>Alinéas 1 à 3 :</i> La promotion de la formation des collaborateurs fait partie des tâches de toutes les entreprises. La formation et la formation continue sont essentielles, notamment pour les prestataires de service public, afin de garantir un journalisme de qualité. Cette exigence doit elle aussi être relativisée dans le cas des radios locales complémentaires sans but lucratif. Compte tenu de leurs moyens financiers limités, celles-ci font du mieux qu'elles peuvent.</p>

Conditions de travail de la branche	Explication
<p>¹ Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels des programmes formés et en formation, lesquelles sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.</p> <p>² Il règle les droits et les devoirs de ses collaborateurs bénévoles.</p> <p>³ Si l'OFCOM mène une enquête à large échelle auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : Les conditions de travail de la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a une convention collective de travail d'entreprises avec un syndicat ou s'il se soumet à la convention passée entre les associations de radio et de télévision et les syndicats des médias. En raison des faibles moyens financiers dont disposent les radios locales complémentaires à but non lucratif, cet objectif est considéré comme une orientation.</p> <p><i>Alinéa 3</i> : L'autorité de surveillance peut, si nécessaire, examiner les conditions de travail dans le domaine de la radio et de la télévision en menant des enquêtes à l'échelle de la branche, informer le public des résultats et, le cas échéant, faire appliquer, en vertu du droit de surveillance, les conditions de travail définies par la branche (art. 87 LRTV). Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements utiles (art. 17, al. 1, LRTV).</p>

Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe	Explication
<p>Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.</p>	<p><i>(Alinéa 1)</i> : Le concessionnaire prend, dans le cadre de ses possibilités financières limitées, des mesures organisationnelles telles que des plans d'action, des listes téléphoniques ou des processus internes prédéfinis. En outre, il acquiert l'infrastructure nécessaire, par exemple des studios de secours, des générateurs pour pallier les coupures de courant lors de la production, etc.</p>

3 Section : Rapports

Rapports	Explication
<p>¹ L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.</p> <p>² Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la mise en œuvre du mandat de programme visé à l'article X de la concession ; b. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. X ; c. les mesures en matière de formation et de perfectionnement visées à l'art. X ; d. les effectifs en personnel visés à l'art. X ; e. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art. X <p>³ Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de l'OFCOM.</p> <p>⁴ Doivent être mis à disposition du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le rapport annuel ; b. les informations tirées des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV. 	<p><i>Alinéa 1</i> : L'art. 18, al. 1, LRTV, prévoit que les diffuseurs de programmes suisses remettent à l'OFCOM le rapport et les comptes annuels. Selon l'art. 27, al. 1, ORTV, cette obligation concerne entre autres les diffuseurs titulaires d'une concession. Le rapport et les comptes annuels doivent être remis à l'OFCOM avant la fin du mois d'avril de l'année suivante (art. 27, al. 7, ORTV).</p> <p><i>Alinéa 3</i> : Les comptes annuels du concessionnaire se composent au minimum du compte de résultats, du bilan et de l'annexe, ainsi que d'un rapport de l'organe de révision. Le compte de résultats et le bilan doivent être établis selon un plan comptable spécifique (art. 27, al. 5 à 7, ORTV).</p> <p><i>Alinéa 4</i> : L'OFCOM peut publier des informations tirées du rapport et des comptes annuels (art. 18, al. 2 et 3, LRTV).</p> <p>s</p>

4 Dispositions finales

Durée	Explication
La présente concession se termine le 31 décembre 2034.	